

PROPOSITION DE LOI

*relative au remplacement des membres
de la Chambre des députés des Comores.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores est modifié comme suit :

« La qualité de Président du Conseil de Gouvernement ou de Ministre est incompatible avec les fonctions de parlementaire, de membre du Conseil économique et social ou de membre de la Chambre des députés des Comores. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 303, 361 et in-8° 44.

Sénat : 331 et 336 (1966-1967).

Art. 2.

Il est inséré dans la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, après l'article 9, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. — Les personnes chargées par le Conseil de Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de membre de la Chambre des députés des Comores pendant une durée n'excédant pas six mois. »

Art. 3.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores, après l'article 3, un nouvel article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Chaque liste de candidats doit comporter également la désignation des personnes appelées à remplacer les candidats élus en cas de vacance d'un siège. Le nom de chaque remplaçant doit figurer à ce titre sur les listes à la suite du nom du candidat qu'il peut être appelé à remplacer. La liste doit être accompagnée de l'acceptation écrite des remplaçants ; ceux-ci doivent remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs listes de candidats. Nul ne peut figurer à la fois sur une liste de candidats et parmi les remplaçants d'une autre liste de candidats. »

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la Chambre des députés des Comores, dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation de fonctions de Président du Conseil de Gouvernement ou de Ministre ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire conférée par le Conseil de Gouvernement, sont remplacés jusqu'au renouvellement de la Chambre des députés des Comores par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

« Dans les autres cas de vacance isolée ou lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin nominal à un tour. »

Art. 5.

Il est inséré dans la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, après l'article 3, un nouvel article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Pour chaque membre du Conseil de Gouvernement, les incompatibilités prennent effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son élection ou de sa nomination. Pendant ce

délai, le député membre du Conseil de Gouvernement ne peut prendre part à aucun scrutin. Les incompatibilités ne prennent pas effet si le Conseil de Gouvernement est démissionnaire avant l'expiration dudit délai. »

Art. 6.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores, après l'article 6, un nouvel article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — Quiconque a été appelé à remplacer, dans les conditions prévues à l'article 4, un membre de la Chambre des députés des Comores nommé Président du Conseil de Gouvernement ou Ministre ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1967.

Le Président,
Signé : André MÉRIC.